

## Création d'un tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020

La loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a mis en œuvre une nouvelle organisation judiciaire avec la fusion du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI) dans une nouvelle juridiction aux compétences étendues, dénommée «**tribunal judiciaire**», à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Des décrets d'application en date du 30/08/2019 publiés au Journal Officiel le 2 septembre sont venus préciser les modalités d'application de «ce volet territorial» de la loi et ont tiré les conséquences de la création du Tribunal Judiciaire.

Enfin, un décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, publié au Journal Officiel le 12 décembre 2019, a réformé la procédure civile.

**L'enjeu de cette réforme est de simplifier l'accès à la justice pour les usagers et de faire peser la complexité de l'organisation judiciaire sur l'administration de la justice elle-même.**

**Le Tribunal Judiciaire devient ainsi un lieu d'entrée unique des demandes des usagers, quelle que soit leur demande.**

**Le Service d'accueil unique du justiciable (le SAUJ), mis en place au sein de chaque Tribunal Judiciaire, accompagne et guide les usagers dans leurs démarches.**

### Quel est l'impact de la création du tribunal judiciaire sur l'organisation judiciaire ? :

#### ► *Maintien de l'ensemble des sites judiciaires :*

. si le TGI et le TI sont situés dans la même commune, ils fusionnent pour former un seul Tribunal Judiciaire, indépendamment du fait qu'ils soient situés sur deux sites immobiliers différents.

. Si le TGI et le TI sont situés sur des communes différentes, le TGI devient Tribunal Judiciaire et le tribunal d'instance situé dans la commune différente devient une chambre de proximité dénommée «Tribunal de proximité»

**Ainsi, le TI de La Rochelle et le TGI de La Rochelle ont fusionné au 1er janvier 2020 pour devenir le «Tribunal Judiciaire de La Rochelle». Le TI de Rochefort est devenu une chambre de proximité du Tribunal Judiciaire depuis cette date, dénommée «Tribunal de proximité de Rochefort».**

**Il n'y aura pas de fermeture des sites actuels s'agissant des TI et TGI de La Rochelle. Le Conseil de Prud'hommes de La Rochelle pourrait, à court terme, rejoindre le site rue de Jérigo.**

#### ► *Création de la fonction du juge des contentieux de la protection :*

La loi organique du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions a créé la fonction de *juge des contentieux de la protection*.

Il s'agit du ou des magistrats du Tribunal judiciaire qui, au sein de cette nouvelle juridiction, se voit confier les compétences matérielles correspondent à celles de l'ancien tribunal d'instance.

Le socle de compétences du juge des contentieux de la la protection est fixé aux nouveaux articles L.213-4-2 à L.213-4-7 du COJ. Pour l'essentiel, ce sont des compétences qui appartenaient jusqu'alors au TI [ex. pour les différends relatifs au louage d'immeuble (tel que les baux d'habitation) et au droit de la consommation (en matière de crédit à la consommation par exemple)] ou au juge d'instance (ex. fonctions exercées jusqu'alors par le juge des tutelles des majeurs, et en matière de mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel).